



Ontario
Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenante-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par : La solliciteure générale,

Recommended

Solicitor General

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenante-gouverneure,

Approved and Ordered

Feb 12, 2022, 10:17 AM.

Date and Time

Lieutenant Governor

FEB 12 2022

Number (O. Reg.)
Numéro (Règl. de l'Ont.)

70/22

[Bilingual]

CONFIDENTIAL

Until made

REG2022.0155.e

2

ONTARIO REGULATION
made under the
EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT
CONFIRMATION OF DECLARATION OF EMERGENCY

WHEREAS the interference with transportation infrastructure, including essential trade corridors, and other critical infrastructure that is currently occurring in locations throughout the Province prevents the movement of people and the delivery of essential goods and services and constitutes a danger of major proportions that could result in serious harm to persons and substantial damage to property;

AND WHEREAS the criteria set out in subsection 7.0.1 (3) of the Act have been satisfied;

NOW THEREFORE, the declaration of emergency made by the Premier on February 11, 2022 at 3:46 p.m. is hereby confirmed pursuant to section 7.0.1 of the Act in the whole of the Province of Ontario.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2022.0155.f02.EDI
2

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

CONFIRMATION DE DÉCLARATION DE SITUATION D'URGENCE

ATTENDU QUE les perturbations qui touchent actuellement l'infrastructure de transport, notamment les axes commerciaux essentiels, ainsi que d'autres infrastructures essentielles à différents endroits de la province, empêchent la circulation des personnes et la livraison de biens et de services essentiels et constituent une situation dangereuse à un point tel qu'elle risquerait de causer un grave préjudice à des personnes et d'importants dommages à des biens;

ET ATTENDU QU'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.1 (3) de la Loi;

PAR CONSÉQUENT, la déclaration de situation d'urgence faite par le premier ministre le 11 février 2022 à 15 h 46 est par la présente confirmée en vertu de l'article 7.0.1 de la Loi pour l'ensemble de l'Ontario.